

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 20 novembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018**

**2018 DRH 70** Modification du statut particulier du corps des professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris (École du Breuil)

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'article L. 521-1 du Code de l'Éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D 131-1° du 26 février 1996 modifiée relative au statut particulier du corps des professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris (École du Breuil) ;

Vu la délibération DEVE 107 du 11 juillet 2018 créant la Régie Personnalisée École Du Breuil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier du corps des professeurs certifiés de l'École horticole de la Ville de Paris (École du Breuil) ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération D 131-1° susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« La gestion de ce corps d'administrations parisiennes est assurée par le Maire de Paris dans les conditions de l'article 36 du décret n°94-415 susvisé. Les professeurs sont affectés en position d'activité au sein de l'École horticole de la Ville de Paris, sur proposition du président de l'établissement. »

Article 2 : L'article 3 de la délibération D 131-1° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 : - I - Les professeurs de l'École du Breuil participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives. Ils exercent dans les classes ou divisions conduisant à des diplômes d'enseignement professionnel agricole, notamment le baccalauréat professionnel, le brevet de technicien agricole, le brevet de technicien supérieur agricole et la licence professionnelle.

Les actions de formation sont effectuées à l'École du Breuil ainsi que dans les entreprises, à l'occasion de séquences pédagogiques et de stages pratiques.

Elles comprennent notamment la préparation et l'organisation de ces stages et séquences ainsi que l'encadrement pédagogique des élèves durant ces périodes et leur évaluation.

Les professeurs de l'École du Breuil ont pour charge d'enseigner dans tous les cycles. La répartition des enseignants entre les différents cycles se fera en fonction des besoins du service en tenant compte en premier lieu des diplômes ou qualifications.

Les membres du corps peuvent également être chargés d'actions de formation professionnelle continue et d'animation, de développement et de recherche en lien avec l'exploitation du Domaine.

II - Sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous, les professeurs de l'École du Breuil sont tenus de fournir, pendant l'année scolaire définie à l'article L.521-1 du code de l'éducation, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement.

Les professeurs de l'École du Breuil peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, en sus du service hebdomadaire défini ci-dessus, deux heures supplémentaires hebdomadaires.

Pendant les périodes de formation en entreprise, tous les élèves doivent faire l'objet d'un encadrement pédagogique auquel participe chaque professeur de la classe concernée.

Les modalités relatives aux obligations de service sont fixées par délibération du Conseil d'administration. »

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**